



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général pour  
les affaires régionales et  
européennes

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 1689

**relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État  
qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion  
des programmes européens financés au titre du FEDER**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec le Conseil régional de Champagne-Ardenne le 30 janvier 2015 ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental (Marne) de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est consulté par voie écrite du 7 au 21 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

En application des articles 1, 2 et 4 du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DIRECCTE Grand Est qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER sont transférées au Conseil régional Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### ARTICLE 2 :

Les 1,55 ETP relevant du périmètre du Ministère des Finances (DIRECCTE) correspondant à des fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique (0,55 ETP de catégorie A, 0,8 ETP de catégorie B et 0,1 ETP de catégorie C) font l'objet d'une compensation financière ;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article 2 du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président du Conseil régional Grand Est et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2016**

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires~~  
~~Régionales et Européennes~~

Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.